

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 23 juin 1999, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par délibérations n° 1998-2894 en date du 16 juin 1998 et n° 1998-3578 en date du 21 décembre 1998, vous avez approuvé le montage de l'opération permettant l'extension de la société SMI Koyo sur les terrains appartenant à la société Air Liquide et les accords qui en ont résulté.

Dans ce cadre, la société Air Liquide s'était engagée à se procurer par ses propres moyens et, sur le territoire communautaire, le site nécessaire à la relocalisation de son activité de production d'acétylène.

Depuis lors, eu égard au délai fixé pour la libération des lieux (soit le 31 décembre 2002 au plus tard) et aux recherches infructueuses réalisées en association avec les services communautaires d'un terrain pouvant recevoir cette installation classée, soumise à autorisation et susceptible d'être reclassée Seveso, il est apparu que cette société devait prospecter au-delà du périmètre de la communauté urbaine de Lyon.

En outre, les dates de libération, par la société Air Liquide, des différentes tranches de son tènement ne pourront respecter le calendrier prévu initialement en raison des délais d'instruction des différents permis de construire et d'exploiter que cette société doit obtenir. Ceci nécessite donc la modification de la promesse de bail à construction consentie à la société SMI Koyo.

Ces dates sont modifiées ainsi qu'il suit :

- première tranche : le jour de la signature de l'acte authentique de vente, au plus tard le 31 décembre 1999, au lieu du 1er septembre 1999,
- deuxième tranche : au plus tard, huit mois à compter de la signature de l'acte authentique de vente au lieu de quatorze mois,
- troisième tranche : au plus tard le 31 décembre 2002 au lieu du 1er avril 2002.

Enfin, je vous rappelle l'enjeu que revêt pour l'agglomération la nécessité de cette opération au plan économique et de l'emploi. L'intervention de la communauté urbaine de Lyon a pour but d'éviter le départ de la société SMI Koyo qui aurait comme corollaire la suppression à terme des 1 247 emplois actuels entraînant la perte de 21,7 MF de taxe professionnelle répartie entre la communauté urbaine de Lyon et la commune d'Irigny ;

**B - Propose** de délibérer comme suit, en complément de ses délibérations en date des 16 juin et 21 décembre 1998 ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations n° 1998-2894 et n° 1998-3578, respectivement en date des 16 juin et 21 décembre 1998 ;

Oùï l'avis de ses commissions développement économique et grands projets et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Confirme** les opérations de cession et d'acquisition de terrain avec la société Air Liquide dans le but de permettre l'extension de la société SMI Koyo.

**2° - Approuve :**

a) - l'acquisition par la société Air Liquide du terrain situé sur les communes d'Irigny et de Pierre Bénite moyennant le coût total de 90 000 000 F s'appliquant à la valeur du terrain pour 7 300 000 F et de l'indemnité forfaitaire de 82 700 000 F couvrant l'ensemble des conséquences engendrées par le transfert des activités exploitées sur le terrain,

b) - la vente à la société Air Liquide de deux terrains situés à Feyzin, lieu-dit "Sous Gournay", et à Pierre Bénite, ZAC "d'Yvours", au prix de 100 F le mètre carré pour le terrain de Pierre Bénite et 60 F le mètre carré pour le terrain de Feyzin,

c) - le texte des promesses synallagmatiques de vente établies en vue de la régularisation de ce dossier et reconnaissant notamment à la société Air Liquide, d'implanter ou non, sur le territoire communautaire, son unité de production d'acétylène en fonction de contraintes économiques, d'environnement et, ou, industrielles dont elle sera seule juge.

**3° - Confirme** sa décision de passer outre à l'avis des services fiscaux au motif qu'il est de l'intérêt de la communauté urbaine de Lyon de favoriser une extension de la société SMI Koyo pour la création d'emplois nouveaux et d'investissements conséquents, cette extension ne pouvant se faire que dans la zone d'implantation actuelle de cette société et que par le déplacement de la société Air Liquide. Ce déplacement qu'il a décidé ne peut se faire qu'en proposant à la société Air Liquide une indemnité lui permettant de reconstituer son outil industriel.

**4° - Modifie** les dates de libération, par la société Air Liquide, des tranches de son tènement industriel.

**5° - Autorise** monsieur le président à signer toutes pièces et tous documents relatifs à cette opération et notamment les promesses de ventes ci-dessus énoncées ainsi que le bail à construction consenti à la société SMI Koyo avec faculté de délégation prenant en compte les modifications de libération des différentes tranches.

**6° - La dépense** de 90 000 000 F résultant de l'acquisition du tènement de la société Air Liquide, soit 7,3 MF, et de son indemnisation, soit 82,7 MF, sera imputée au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 1999 - compte 211 800 - fonction 90 - opération 0362.

**7° - Les recettes** de 1 500 000 F et de 503 100 F résultant de la vente de deux terrains communautaires feront l'objet des mouvements suivants :

- pour le terrain situé à Pierre Bénite :

- . produit de la cession : 1 500 000 F en recettes - compte 775 100 - fonction 651,
- . sortie du bien du patrimoine communautaire : 1 452 881,53 F en dépenses - compte 675 100 - fonction 651 - et en recettes - compte 211 800 - fonction 651,
- . plus-value réalisée sur la vente du bien : 47 118,47 F en dépenses - compte 676 100 - fonction 01 - et en recettes - compte 190 000 - fonction 653,

- pour le terrain situé à Feyzin :

- . produit de la cession : 503 100 F en recettes - compte 775 100 - fonction 651,
- . sortie du bien du patrimoine communautaire : 247 007,69 F en dépenses - compte 675 100 - fonction 651 - et en recettes - compte 211 800 - fonction 651,
- . plus-value réalisée sur la vente du bien : 256 092,31 F en dépenses - compte 676 100 - fonction 01 - et en recettes - compte 190 000 - fonction 653.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,